

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par

M. Olivier Marleix, Mme de La Raudière, M. Decool, Mme Genevard, M. Gilard, M. Gosselin,
M. Guillet, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Alain Marleix, M. Perrut, M. Tardy et
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 58

À la fin de l'alinéa 73, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de nombreuses intercommunalités ont fusionné ou ont commencé à fusionner, selon le périmètre naturel de leurs schémas de cohérence territoriale.

La disposition prévue à l'alinéa 73 de l'article 58 va obliger les EPCI récemment fusionnés ou en cours de fusion à trouver un nouvel EPCI voisin auquel s'associer afin d'élaborer leur SCoT, sans cohérence territoriale cette fois.

Aussi, il convient de laisser un peu plus de temps à ces « nouveaux » EPCI issus de fusion avant l'entrée en application de cette obligation. Ce délai leur permettra d'élaborer leurs schémas de cohérence territoriale et d'éviter ainsi d'être soumis à cette obligation, qui n'aurait pas de cohérence dans leur cas.